

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
BOUCHES-DU-
RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

Nombre de conseillers

En exercice 23
Présents 14
Votants 22

Date de la convocation
23 janvier 2023

DCM2023-001

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE MOURIES



L'an deux mille vingt trois
Le 26 janvier

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six du mois de janvier, le Conseil Municipal de la commune de MOURIES s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Madame Alice ROGGIERO, Maire, pour la session ordinaire du mois de Janvier.

Présents : MM. et Mmes les membres du conseil municipal à l'exception de :
Absents ayant donné procuration : Patrice BLANC à Audrey DALMASSO, Anaïs PUGET à Richard FREZE, Jean-Pierre FRICKER à Muriel CHRETIEN, Marie-Christine GENEST à Alice ROGGIERO, Idalmis GREBAUX à Michel CAVIGNAUX, Mohamed LASRI à Jean-Pierre AYALA, Christophe GOMARIZ à Grégory ALI-OGLOU et Eric BOULLE à Magali LANCELIER
Absent : Caroline ALLIBERT
Secrétaire de Séance : Muriel CHRETIEN

Objet de la délibération :

Abrogation de la délibération du Conseil Municipal n°2022-031 relative aux modalités de partage de la taxe d'aménagement (TA) entre les communes et la communauté de Communes

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment son article 109 ;

Vu la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022, notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et ses articles L.101-2, L.331-1 et L.331-2 ;

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022-NOR : ECOE2206797R ;

Vu la circulaire préfectorale n°10/2022, en date du 9 décembre 2022, relative à l'abrogation de l'obligation de reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement des communes en direction de leur EPCI à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération n° 194/2022 du conseil communautaire en date du 24 novembre 2022 fixant les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les Communes et la Communauté de communes.

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2022-031, en date du 7 décembre 2022, relative aux modalités de partage de la taxe d'aménagement (TA) entre les communes et la communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°225-2022, en date du 15 décembre 2022, relative aux modalités de partage de la taxe d'aménagement (TA) entre les communes et la communauté de communes ;

Considérant qu'en application de l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, portant modification de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, il convient obligatoirement de prévoir un partage de la TA perçue (EPCI/communes) sur l'intégralité du territoire des communes ; les communes ayant institué une taxe d'aménagement sont obligées d'en reverser une fraction à leur intercommunalité ;

Envoyé en préfecture le 27/01/2023

Reçu en préfecture le 27/01/2023

Publié le 30/01/2023

ID : 013-211300652-20230126-2023001-DE

Berger
Levrault

Considérant que cette répartition du produit de la TA doit donner lieu à des délibérations concordantes (à la simple) du conseil communautaire et des conseils municipaux ;

Considérant que l'article 15 de la loi des finances rectificatives pour 2022 a abrogé l'obligation de reversement, pour les communes ayant attribué la taxe d'aménagement (TA), du produit de cette taxe à leur EPCI et que ce reversement est rendu de nouveau facultatif ;

Considérant que la commune de Mouriès ayant délibéré le 7 décembre 2022 en vue du reversement d'une partie de la taxe d'aménagement (TA) peut annuler ce reversement par une déclaration prise dans les deux mois à compter de la promulgation de la loi n°2022-1499, soit avant le 2 février 2023 ;

Considérant que l'administration ne peut abroger (disparition juridique pour l'avenir) ou retirer (disparition juridique rétroactive) une décision créatrice de droit de sa propre initiative que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient sans le délai normalement de quatre mois suivant la prise de cette décision prise en l'espèce de 2 mois après promulgation de la loi susvisée, soit avant le 2 février 2023 ;

Entendu l'exposé du rapporteur, Madame le Maire

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- **Abroger** la Délibération du Conseil Municipal n°2022-031, en date du 7 décembre 2022, relative aux modalités de partage de la taxe d'aménagement (TA) entre les communes et la communauté de communes ;
- **Remettre** en place son précédent dispositif de partage de la taxe d'aménagement tel que défini par délibération n°164/2017 du conseil communautaire du 25 octobre 2017 et les délibérations concordantes des conseils municipaux pour l'année 2022 et les suivantes, selon les charges d'équipements publics relevant des compétences de la CCVBA, en fixant le reversement des Communes à la Communauté de communes de 90% de la taxe d'aménagement perçue exclusivement sur les zones d'activité ;
- **Charge** Madame le Maire, ou son représentant, de notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de communes.
- **Autorise** Madame le Maire, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Madame le Maire
Alice ROGGIERO

